



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

2^e Avis public

Avis public vous est par les présentes donné par la soussignée greffière que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce entend se prévaloir des dispositions de l'article 73 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, afin de rendre conforme aux titres, l'assiette de voie publique existante qui n'est pas conforme et faisant partie du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce tel que précisée dans les descriptions techniques des terrains préparées par Nadia Parent, arpenteur-géomètre, dossier SJ2232 minute 5923.

Les descriptions techniques de l'assiette de la voie publique existante sont parties des lots suivants :
Rang Saint-Jean : lots 3 876 898 ptie et 3 876 899 Ptie

Les descriptions techniques complètes et les plans de ces parties de lots sont déposés au bureau de la greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a approuvé par sa résolution n° 2019-12-378 la description des assiettes de la voie publique pour laquelle la Ville entend se prévaloir de l'article 73 de la Loi sur les compétences municipales.

Extinction du droit - Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé est éteint à compter de la première publication du présent avis.

Indemnisation - Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de l'alinéa précédent peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Prescription - Le droit à l'indemnité visé à l'alinéa précédent se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 20 février 2020

Danielle Maheu
Greffière